

Arrêt

**n°258 189 du 15 juillet 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. DEMIRKAN
Rue Lambot, 117
6250 Aiseau-Presles**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité bulgare, tendant à l'annulation et la suspension de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise le 4 septembre 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. DEMIRKAN, avocat, qui comparaît assisté par la partie requérante, et Me A. PAUL *loco Mes* D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 23 juillet 2012.

1.2. Le 30 novembre 2012, elle a été mise en possession d'une carte E, laquelle lui a été retirée en date du 14 mars 2017.

1.3. Le 18 janvier 2018, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants. Le 29 août 2018, elle a de nouveau été mise en possession d'une carte E.

1.4. Par courrier daté du 19 juin 2018, la partie défenderesse a informé la requérante qu'elle envisageait de mettre fin à son droit de séjour et l'a invitée à produire des documents, courrier auquel la requérante a répondu.

1.5. Par courrier daté du 18 mai 2020, la partie défenderesse a informé la requérante qu'elle envisageait de mettre fin au séjour et l'a invitée à produire des documents dans les 15 jours de la réception dudit courrier.

1.6. Le 4 septembre 2020, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

En date du 18.01.2018, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance via tierce personne. A l'appui de sa demande, elle a produit une copie de sa carte d'identité nationale, une attestation d'assurabilité, un contrat d'entreprise au nom de [O.Z.], la garante ainsi que des fiches de paie la concernant. En date du 08.08.2018, elle a été [mise] en possession d'une attestation d'enregistrement.

Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis au moins janvier 2019, ce qui démontre qu'elle ne dispose plus de ressources suffisantes au sens de l'article 40 §4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980.

Ne respectant plus les conditions mises à son séjour, l'intéressée s'est vu interroger par courrier [recommandé] daté du 18.05.2020 sur sa situation personnelle et sur ses autres sources de revenus. En réponse à cette enquête socio-économique, elle a produit une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi au Forem, une copie d'un contrat de formation professionnelle avec pour suivi l'action 'alphabétisation', une attestation de formation du FUNOC et des fiches de paie du Forem correspondant à la formation.

Toutefois, les documents produits ne permettent pas de maintenir le séjour de l'intéressée en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants étant donné qu'elle est toujours à charge des pouvoirs publics au taux famille et qu'elle constitue, pour cette raison, une charge déraisonnable (article 40, §4, alinéa 1,2° de la loi du 15.12.1980).

Par ailleurs, bien que l'intéressée se soit inscrite auprès du Forem et ait suivi une formation en alphabétisation, rien ne laisse penser qu'elle ait une chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable, de sorte qu'elle ne remplit pas non plus les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi.

Dès lors, conformément à l'article 42 bis, §1er alinéa 1 et alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Madame [K.Z.S.].

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée. Il n'a pas été démontré par l'intéressée que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée qu'elle se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyen de l'Union européenne, elle peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel elle remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

La présente décision est susceptible d'être accompagnée d'une mesure d'éloignement à l'expiration du délai de recours ou après un arrêt de rejet de l'éventuel recours introduit ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du pouvoir discrétionnaire et du pouvoir d'appréciation de l'administration, violation du devoir de bonne administration et de minutie, du devoir de prudence, de la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 portant obligation de motivation des actes administratifs, violation de l'article 42bis § 1er alinéa 3*

2.1.2. Elle reproduit le prescrit de l'article 42 bis, §1^{er}, 3^o de la Loi et relève que « *L'administration indique dans la décision attaquée avoir interrogé la requérante par courrier du 18.05.2020, uniquement sur sa situation professionnelle actuelle ou ses autres ressources de revenus ; Manifestement l'administration n'a pas respecté le prescrit de l'article 42bis § 1 3^o de la loi du 15.12.1980, puisqu'aucune question n'a été posée à la requérante par rapport à son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume, et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ; En ce sens, la décision ne peut être qu'inadéquatement motivée puisqu'elle ne prend pas en considération l'ensemble des éléments prévus par la loi ; Or, il était facile pour l'administration de collaborer et de demander les pièces utiles à la requérante, d'autant que ces critères précis sont expressément prévus par la loi (durée du séjour, situation familiale et économique, intégration sociale et culturelle, intensité des liens avec le pays d'origine) ; La décision ne fait pas fût-ce de manière informelle référence à ces critères *in concreto* et est donc inadéquatement motivée et viole les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Comme la décision met fin à un droit de séjour, la motivation devait être renforcée, ce qui ne fût pas le cas, la partie adverse n'a mené aucune investigation et n'examine pas l'incidence de sa décision sur les paramètres définis par le législateur*

. Elle argue qu' « *En l'espèce, Madame [K.] est la mère d'un enfant, [A.B.C.], né le 31.01.2008 à Plovdiv, scolarisé en Belgique et est sur le territoire belge depuis au moins 7 ans ; La décision ne tient pas compte de la situation familiale et économique de l'enfant mineur, leur intégration sociale et l'intensité de leurs liens avec le pays d'origine qu'il a quitté à l'âge de 5 ans, soit il y a 7 ans, ne sont pas [A.B.C.], né le 31.01.2008 à Plovdiv, fils de la requérante ; Un examen particulier devait être réalisé en prenant en compte l'intégration sociale et culturelle de l'enfant mineur de la requérante, qui a des liens distendus avec le pays d'origine qui est la Bulgarie ; Le fils de Madame [K], [A.B.C.], né le 31.01.2008 à Plovdiv, n'a jamais fréquenté l'école en Bulgarie où l'enseignement se fait dans la langue bulgare qu'il ne maîtrise d'ailleurs pas, et ne sait donc ni lire ni écrire en bulgare. Dans sa décision, l'administration ne prend pas en compte ces éléments. L'intensité des liens conservés avec le pays d'origine doit être relativisée puisque l'enfant a passé plus de la moitié de sa vie en Belgique, il a appris à lire et écrire en français avant d'étudier sa langue maternelle ; Force est de constater que la décision n'est pas adéquatement motivée, puisqu'elle ne tient pas compte des données, pourtant essentielles ; Le moyen est fondé*.

2.2.1. Elle prend un second moyen « *de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de l'article 12 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme relatifs aux relations personnelles et familiales*

2.2.2. Elle rappelle que « *Les autorités administratives ne peuvent se dispenser du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat Belge a souscrit. Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues, le cas échéant, d'écartier la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait (en ce sens, voir notamment C.E., Arrêt n° 168.712 du 09.03.2007) ; Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme sont de l'ordre de la garantie et non du simple et bon vouloir de l'arrangement pratique (Cour EDH 05.02.2002 Conka/Belgique, § 83) et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi (C.E. 22.12.2010, n° 210.029) ; Il revenait dès lors, à l'Autorité Administrative de se livrer avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction de circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance ; Il doit apparaître à la lecture de la décision que la partie adverse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but poursuivi et l'atteinte causée à la vie familiale*

. Elle soutient qu' « *En l'espèce, il ne ressort nullement du dossier administratif ou de la décision attaquée que la partie adverse se préoccupait d'assurer l'équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte à la vie privée et familiale de la requérante au regard de sa situation familiale et privée actuelle ; La requérante vit avec son enfant sur*

le territoire belge depuis plusieurs années, et l'enfant est scolarisé en Belgique ; Le fils de Madame [K.], [A.B.C.], né le 31.01.2008 à Plovdiv, n'a jamais fréquenté l'école en Bulgarie où l'enseignement se fait dans la langue bulgare, qu'il ne maîtrise d'ailleurs pas, et ne sait donc ni lire ni écrire en bulgare. Dans sa décision, l'administration ne prend pas en compte ces éléments. Dès lors, l'intensité des liens conservés avec le pays d'origine doit être relativisée puisque [A.C.] a passé plus de la moitié de sa vie en Belgique, il a appris à lire et écrire en français avant d'étudier sa langue maternelle ; La partie adverse a délivré la décision attaquée en pleine connaissance de la situation familiale de la requérante ; En conséquence, priver la requérante du séjour légal en Belgique contreviendrait de manière injustifiée à l'article 8 de la CEDH ; Il conviendrait certes de rappeler que toute atteinte à la vie familiale d'une personne n'est pas forcément constitutive d'une violation de l'article 8 ; En effet, l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH énumère une série de conditions dans lesquelles une atteinte à la vie privée ou familiale ne constitue pas une violation de l'article 8 ; Ces conditions ont été précisées par une jurisprudence constante de la Cour de Strasbourg ; Dès lors, si ne fût-ce qu'une d'entre elles n'est pas satisfaite l'article 8 de la CEDH est violé ; Ces conditions sont les suivantes : - l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale doit être conforme à la loi ; - l'ingérence doit poursuivre un but légitime énuméré à l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH ; - il doit y avoir un rapport de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi pour que l'ingérence soit considérée comme nécessaire dans une société démocratique ; L'ingérence de l'Etat belge dans la vie familiale de Madame [K.] est sans aucun doute conforme aux dispositions légales en vigueur en Belgique. La première condition est remplie ; On pourrait également considérer que l'ingérence poursuit un but légitime énuméré dans l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH : contrôler l'immigration permet de réguler le marché du travail, et donc de préserver le bien-être économique de la Belgique. La deuxième condition est donc également remplie ; Néanmoins, quant à la question de savoir si une telle ingérence est nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire s'il existe un rapport de proportionnalité entre le but poursuivi et les moyens employés pour y arriver, la réponse ne peut être que négative (CEDH, Berrehab c. Pays-Bas, du 21/06/1988). Dès lors, la décision viole donc l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en ce que la décision est totalement disproportionnée par rapport à l'ingérence dans la vie privée de la requérante et de son enfant. La troisième condition n'est donc pas satisfaite ; En effet, il n'apparaît pas de la motivation de la décision contestée que la partie adverse ait procédé à un contrôle sérieux de la proportionnalité de sa décision et ses effets sur la vie privée et familiale de la requérante et de son enfant ; Etant donné que la mesure prise par la partie adverse a pour conséquence de déraciner un enfant mineur du milieu social qu'ils ont connu, ses effets sont manifestement disproportionnés eu égard à l'objectif poursuivi, cela d'autant plus que l'enfant ne pourrait être tenu responsable des éléments reprochés à son parent ; Partant, le seul moyen de mettre fin à cette violation de l'article 8 de la CEDH est de restituer à Madame [K.] la carte de séjour E ; Que le moyen est fondé ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil constate que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

3.2. Le Conseil rappelle ensuite que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son second moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 12 de la CEDH.

Il en résulte que le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité.

3.3. Sur les deux moyens pris, le Conseil rappelle que l'article 42 bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, sur la base duquel la première décision querellée a été prise, énonce : « Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées ».

L'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o de la Loi, auquel il faut avoir égard en l'espèce, mentionne quant à lui : « *Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1^{er} et :* »

1^o s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ;

2^o ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne que, dans le cadre du contrôle de légalité, s'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, il lui incombe toutefois de vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.4. En l'occurrence, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé que « *[...] il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour. En effet, l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis au moins janvier 2019, ce qui démontre qu'elle ne dispose plus de ressources suffisantes au sens de l'article 40 §4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980. Ne respectant plus les conditions mises à son séjour, l'intéressée s'est vu interroger par courrier [recommandé] daté du 18.05.2020 sur sa situation personnelle et sur ses autres sources de revenus. En réponse à cette enquête socio-économique, elle a produit une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi au Forem, une copie d'un contrat de formation professionnelle avec pour suivi l'action 'alphabétisation', une attestation de formation du FUNOC et des fiches de paie du Forem correspondant à la formation. Toutefois, les documents produits ne permettent pas de maintenir le séjour de l'intéressée en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants étant donné qu'elle est toujours à charge des pouvoirs publics au taux famille et qu'elle constitue, pour cette raison, une charge déraisonnable (article 40, §4, alinéa 1, 2^o de la loi du 15.12.1980). Par ailleurs, bien que l'intéressée se soit inscrite auprès du Forem et ait suivi une formation en alphabétisation, rien ne laisse penser qu'elle ait une chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable, de sorte qu'elle ne remplit pas non plus les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi. Dès lors, conformément à l'article 42 bis, §1er alinéa 1 et alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Madame [K.Z.S.]. Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée. Il n'a pas été démontré par l'intéressée que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée qu'elle se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyen de l'Union européenne, elle peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel elle remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune critique concrète, ou du moins utile, en termes de requête. En effet, en termes de recours, la partie requérante se prévaut uniquement en substance du droit à être entendu et du devoir de soin et de minutie et elle reproche à la partie défenderesse d'avoir limité les éléments pouvant être vantés à la situation professionnelle de la requérante ou à ses autres sources de revenus et de ne pas l'avoir interrogée sur son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.* »

3.5. S'agissant des considérations fondées sur le droit d'être entendu, le Conseil considère qu'elles ne sont pas pertinentes. Le Conseil relève en effet que, par un courrier de la partie défenderesse du 18 mai 2020, la requérante a été informée du risque qu'il soit mis fin à son séjour et a été invitée à produire dans les 15 jours, différents documents relatifs à sa situation économique. Il ressort également de ce courrier que la partie défenderesse avait indiqué expressément « *Conformément à l'article 42 bis, §1,* »

alinéa2 et/ou alinéa 3 ou à l'article 42 ter, §1, alinéa 3 ou à l'article 42 quater, §1, alinéa 3 ou à l'article 44, §2 de la loi précitée, si vous ou l'un des membres de votre famille avez des éléments humanitaires à faire valoir dans le cadre de l'évaluation de votre dossier, il vous est loisible de produire des preuves [le Conseil souligne] ». Or, l'article 42 bis, § 1^{er}, alinéa 3, de la Loi, pertinent en l'espèce, stipule que « *Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ». Le Conseil constate dès lors qu'en envoyant ce courrier et au vu de la teneur de celui-ci, la partie défenderesse a pleinement respecté le droit à être entendu de la requérante. S'agissant de la scolarité de [A.B.C.] , l'intégration sociale et culturelle, l'intensité des liens avec le pays d'origine, et son travail actuel, le Conseil constate que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de recours et il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en considération au moment de la prise de l'acte attaqué. Le Conseil précise qu'il ne peut dans le cadre de ce contrôle prendre en considération ces nouveaux éléments.

3.6. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 19 février 1998, Dalia/France, § 52 ; Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 113 ; Cour EDH 18 octobre 2006, Üner/Pays-Bas (GC), § 54 ; Cour EDH 2 avril 2015, Sarközi et Mahran/Autriche, § 62). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 113 ; Cour EDH 23 juin 2008, Maslov/Autriche (GC), § 76).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Relativement à la vie privée et familiale de la requérante avec son fils, le Conseil constate que la partie défenderesse l'a pris en considération et a motivé que « *Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée. Il n'a pas été démontré par l'intéressée que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée qu'elle se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyen de l'Union européenne, elle peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel elle remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique* », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile.

Le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts. S'agissant de la circonstance que l'enfant de la requérante ne maîtrisera pas le bulgare, langue de l'enseignement en Bulgarie, le Conseil relève, comme développé au point 3.5. du présent arrêt, que la partie défenderesse avait invité la requérante, par courrier du 18 août 2020, à faire avoir tout élément humanitaire pertinent. Or comme exposé aussi au point 3.5. du présent arrêt, il ressort du dossier administratif que la partie requérante n'a fait valoir aucun élément quant à ce et que cette circonstance est invoquée pour la première fois en termes de requête. Ainsi, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

En conséquence, l'article 8 de la CEDH n'a pas pu être violé par la partie défenderesse.

3.7. Il résulte de ce qui précède que les deux moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE